



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

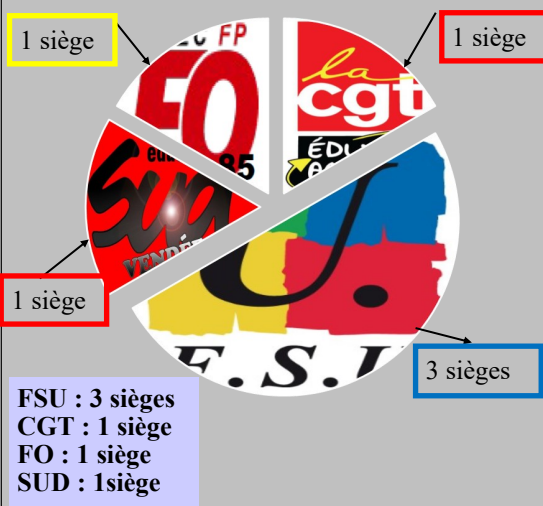
AESH Gagner un métier !

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Tu exerces dans le primaire, au collège ou en lycée, la FSU 85 vient à ta rencontre.

- **Judi 7 décembre** au collège Gaston Chaissac à Pouzauges
- **Lundi 11 décembre** au collège Pays de Monts à St Jean de Monts
- **Judi 14 décembre** au collège Olivier Messiaen à Mortagne sur Sèvre

Qui représente les AESH dans notre académie ?



SOMMAIRE

- page 2 : Ce que doit savoir une AESH
- Page 3 : Foire aux questions
- Page 4 : Actions
- pages 5 et 6 : Kesako la FSU / Adhésion

L'édito

Des mobilisations pour quoi faire ?

Depuis de nombreuses années, des mobilisations régulières rassemblent des AESH pour mettre en avant la situation des personnels.

Certains disent que les AESH savent très bien à quoi s'en tenir quand elles signent leur contrat. C'est vrai, tout est écrit (ou presque) dans le contrat mais est-ce une bonne raison pour s'en tenir là ?

La situation précaire des AESH montre bien le décalage entre les paroles et les actes des différents gouvernements. D'un côté, la parole politique dit tout faire pour l'inclusion des élèves en situation de handicap et de l'autre, on affecte des personnels qui n'ont pas de formation suffisante, qui perçoivent un salaire largement sous le seuil de pauvreté.

La FSU ne fait pas partie de ceux qui diront que l'appel à la grève est inutile. Bien au contraire ! A chaque mobilisation nationale, la médiation met en avant les missions des AESH, leur indispensabilité mais également la nécessité de voir le métier reconnu.

Malgré les insuffisances, des évolutions sont déjà notables (refonte de la grille salariale, indemnité de fonction). Que se serait-il passé sans mobilisation ?

Article Ouest-France du 3 octobre 2023

Ils étaient une quarantaine de manifestants, ce mardi 3 octobre, à La Roche-sur-Yon, à l'appel de l'intersyndicale. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) revendiquent d'abord une revalorisation des salaires. « **Nous travaillons 24 heures par semaine. C'est imposé. On démarre à 800 € net, et avec dix ans d'ancienneté, on arrive à peine à 950 €, déplore Marilyne De Bernardinis du syndicat FSU 85. En plus des 24 heures, nous avons un travail de préparation qui n'est pas pris en compte. Nous réclamons donc un véritable statut de la fonction publique d'État, de catégorie B.** » Ces contractuels souhaieraient devenir titulaires de la fonction publique et avoir la garantie de pouvoir travailler à temps complet.

La Vendée compte plus 1 000 AESH. Ils sont environ 8 000 sur l'ensemble l'académie de Nantes. « **Nous représentons le second métier le plus important dans l'Éducation nationale après les enseignants** », relate Marilyne De Bernardinis.



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

FAIRE DU TRAVAIL
DES AESH
UN VRAI MÉTIER.
C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?
ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Ce que doit savoir une AESH ...



Conditions de diplôme

Peuvent être recrutés comme AESH : les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, les personnes ayant exercé au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et les candidats justifiant d'un titre ou diplôme de niveau IV (baccalauréat). [article 2 du décret du 27 juin 2014](#).

Modification d'un élément substantiel du contrat de travail

La modification de la quotité de temps de travail ou du lieu de travail doivent faire l'objet d'un avenant. L'agent dispose alors d'un mois pour faire connaître son acceptation. A défaut d'acceptation dans ce délai, l'agent est réputé avoir refusé la modification, ce qui entraîne la rupture du contrat initial. Il s'agit alors d'une perte involontaire [voir article 45-4 du décret du 17 janvier 1986](#)

La plus grande vigilance s'impose si une telle proposition devait être faite et le contact avec la FSU permettra d'éviter de nombreux écueils.

Motifs et procédure de licenciement

Le licenciement peut intervenir dans le cadre d'une procédure disciplinaire, pour **insuffisance professionnelle** ou pour **inaptitude physique**.

Il est aussi possible en cas de **suppression du besoin qui a justifié le recrutement**. Dans ce cas, un autre contrat doit impérativement être proposé.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un **entretien préalable** (suite à une convocation par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, avec mention de l'objet de la convocation). L'entretien a lieu au plus tôt 5 jours ouvrables après réception de la convocation. Lors de l'entretien, l'agent peut être accompagné par la ou les personnes de son choix. Au cours de l'entretien préalable, l'administration indique à l'agent le motif du licenciement et le cas échéant le délai pendant lequel l'agent doit présenter sa demande écrite de reclassement ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont présentées. **La CCP (Commission Consultative Paritaire) la FSU compte 3 sièges est obligatoirement consultée préalablement au licenciement. Dans tous les cas, contacter la FSU 85.**

Accès au CDI

La loi a été promulguée le 16 décembre 2022. Elle a été publiée au Journal officiel du 17 décembre 2022.

Cette loi permet la "cédésation" des accompagnants d'élèves en situation de handicap au bout de 3 ans.

Les AESH peuvent, si elles le souhaitent poursuivre en CDD et accéder au CDI après 6 ans.

Pour la FSU, cela ne doit pas se traduire par une latitude laissée à l'employeur de proposer ou non un CDI après 3 ans, notamment sur des critères de « mérite ».

Période d'essai

Une période d'essai de deux ou trois mois (renouvelable une fois) peut être prévue au premier contrat. Lors du renouvellement de contrat pour les mêmes fonctions, il ne peut y avoir de nouvelle période d'essai.

La durée du préavis

Voici les durées de préavis établies par défaut, auxquelles vous devrez vous conformer :

- 8 jours** pour une ancienneté inférieure à **6 mois** ;
- 1 mois** pour une ancienneté comprise entre **6 mois et 2 ans** ;
- 2 mois** pour une ancienneté supérieure à **2 ans**.

La quotité de travail

La quotité de travail est calculée ainsi : Heures hebdomadaires x Nbre de semaines du contrat / 1607 (heures légales annuelles). Ce pourcentage est ensuite arrondi à l'entier supérieur.

Exemple, pour 24h hebdo sur 41 semaines : $24 \times 41 / 1607 = 61,2\%$ arrondi à 62%.

Le changement d'échelon est automatique tous les 3 ans.

A l'instar des mécanismes de carrière dont bénéficient les fonctionnaires, la progression de la rémunération devient régulière, tous les trois ans, sans être liée, comme précédemment, à la conduite de l'entretien professionnel.

Bonjour,
Je pensais percevoir la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et je n'ai rien reçu sur ma paie de octobre ?

Réponse :

Le [décret n°2023-702 du 31 juillet 2023](#) met en œuvre la mesure annoncée en juin pour certain-es agent-es de la Fonction publique, dont les AESH.

Pour y prétendre, il faut avoir été recruté-e avant le 1^{er} janvier 2023 et être toujours sous contrat au 30 juin 2023. Il faut aussi avoir perçu entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 une rémunération annuelle inférieure ou égale à 39 000€ brut.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est compris entre 300€ et 800€, au prorata de la quotité de travail. Le versement interviendra avant la fin 2023.

Valeur du point d'indice :
4,92278 € brut soit environ
3,94 € net au 1 juillet 2023.

Mon salaire a connu de nombreux changements depuis plusieurs mois. Il est difficile de s'y retrouver. Pouvez-vous m'apporter des explications ?

Réponse :

L'insuffisance de l'augmentation de la valeur du point d'indice ne permet pas de suivre l'augmentation du SMIC. Le ministère de l'éducation nationale se trouve obligé d'augmenter le nombre de points dans les différents échelons pour ne pas se retrouver en-dessous du salaire minimum. Ces différentes augmentations ont écrasé la grille de rémunération faisant qu'une AESH juste recrutée gagnait le même salaire qu'une AESH avec 9 ans d'ancienneté. Même si les évolutions ne permettent toujours pas aux AESH de vivre de leur travail, une nouvelle grille s'appliquera à compter du 01/09/23.

Un [arrêté du 13 juillet 2023](#) modifie les échelons de la grille à compter du 1^{er} septembre 2023, en la faisant débiter à l'indice 366 et finir à l'indice 450.

D'autre part, **tous les personnels auront 5 points d'indice en plus** à compter du 1er janvier 2024 (Voir la grille ci-dessous).

Le [décret n°2023-598 du 13 juillet 2023](#) crée une indemnité de fonctions pour les AESH, subordonnée à l'exercice effectif de la mission. Son montant est fixé à 1 529 € brut par an. L'indemnité est versée mensuellement et au prorata de la quotité de travail (79 € pour une quotité de travail à 62 %).

Pour la FSU-SNUipp, ces modifications ne sont pas suffisantes car le bas de grille sera rattrapé au nouveau relèvement de l'indice minimum de traitement de la Fonction publique (indice 361). De plus, la grille ne garantit aucune perspective de « carrière » satisfaisante pour les AESH, sans régler la problématique des bas salaires, ni apporter la reconnaissance professionnelle qu'ils et elles attendent de l'institution.

| ECHELON | INDICE avant le 01/10/2021 | INDICE avant le 01/01/2022 | INDICE avant le 01/05/2022 | INDICE avant le 01/01/2023 | INDICE avant le 01/05/2023 | INDICE AU avant le 01/07/2023 | INDICE au 01/07/2023 | INDICE au 01/09/2023 | Salaire net 100% | Salaire net 62% | INDICE au 01-janv-24 |
|---------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------------------|----------------------|----------------------|------------------|-----------------|----------------------|
| 11 | 435 | 435 | 435 | 435 | 435 | 435 | 435 | 450 | 1777 | 1101 | 455 |
| 10 | 425 | 425 | 425 | 425 | 425 | 425 | 425 | 440 | 1737 | 1076 | 445 |
| 9 | 415 | 415 | 415 | 415 | 415 | 415 | 415 | 430 | 1697 | 1052 | 435 |
| 8 | 405 | 405 | 405 | 405 | 405 | 405 | 405 | 420 | 1658 | 1027 | 425 |
| 7 | 395 | 395 | 395 | 395 | 395 | 395 | 395 | 410 | 1618 | 1003 | 415 |
| 6 | 385 | 385 | 385 | 385 | 385 | 385 | 385 | 400 | 1579 | 979 | 405 |
| 5 | 375 | 375 | 375 | 375 | 375 | 375 | 375 | 390 | 1539 | 954 | 395 |
| 4 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 | 371 | 380 | 1500 | 930 | 385 |
| 3 | 355 | 355 | 355 | 355 | 355 | 361 | 368 | 375 | 1479 | 917 | 380 |
| 2 | 345 | 345 | 348 | 352 | 353 | 361 | 366 | 370 | 1460 | 905 | 375 |
| 1 | 335 | 341 | 343 | 352 | 353 | 361 | 364 | 366 | 1445 | 896 | 371 |

Actions ...



La prime « pouvoir d'achat » versée aux AESH (lire page précédente) n'est pas qu'une bonne nouvelle. Tout d'abord, elle ne répond pas dans la durée à l'augmentation nécessaire des salaires. Elle correspond

à une petite bouffée d'oxygène indispensable mais insuffisante. Elle pourrait également mettre à court terme des AESH (et plus globalement les personnels percevant de bas salaires) en difficulté.

La FSU, consciente de ces problèmes, s'est adressée au ministre de la Fonction Publique pour que ce plus ne devienne pas rapidement un moins.



Deux sujets d'actualité mobilisent la FSU 85 et plus largement la FSU académique :

- **les frais de déplacement** : au mois de juin, le rectorat a fait savoir que les remboursements des frais de déplacement entre la résidence administrative (la tête de PIAL) et le lieu d'exercice ne seraient plus remboursés quand bien même les textes font mention de ce remboursement. Ce sont des centaines d'euros qui ne sont plus pris en charge pour les AESH dans une période très complexe financièrement pour les personnels.

- **l'indemnité compensatrice de la CGS** : cette indemnité est due à compter du 1er janvier 2018 pour les AESH en poste à cette date. Le rectorat ne la verse que depuis le 1er septembre 2019. Il manque donc 20 mois de versement qui sont à nos yeux dus.

Sur ces deux sujets, la FSU85 va prendre attache auprès d'un cabinet d'avocats pour, éventuellement, déboucher sur une plainte au Tribunal Administratif.

La FSU85 fait appel à toute AESH se trouvant dans la situation d'une indemnité non versée. Contacter la FSU 85.

Bagnolet, le 24 octobre 2023

Monsieur le Ministre,

Le 20 septembre dernier, lors de la réunion bilatérale à laquelle vous aviez conviée la FSU, nous vous avons fait part d'effets induits par le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat relativement aux versements d'un certain nombre d'allocations, de la prime d'activité et des bourses d'études.

Vous aviez alors répondu que ce n'était pas l'objectif de cette prime que vous aviez annoncée lors de la réunion salariale du 12 juin dernier, et que vous étiez prêt à envisager les correctifs nécessaires.

Par ce courrier, la FSU revient vers vous pour vous préciser les dispositifs dont les versements pourraient se voir impactés en défaveur des agentes et agents qui bénéficieront de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Les prestations sociales versées par la caisse d'allocations familiales, et notamment l'aide personnalisée au logement en tant qu'elle est actualisée sous conditions de ressources tous les trimestres, pourraient être diminuées pour les personnels bénéficiant de la prime en question.

La prime d'activité pourrait également être supprimée pour certains personnels du fait du versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Enfin, le versement de cette prime ne saurait, pour la FSU, avoir un effet sur les montants des bourses pour l'école élémentaire, le collège, le lycée ou pour études qui sont attribuées selon des barèmes ou sur le versement de l'allocation pour la prochaine rentrée scolaire.

La FSU vous demande en conséquence, Monsieur le Ministre, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat n'ait pas d'effet de perte d'allocations ou d'aides sociales pour les personnels ayant droit.

Comptant sur votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes salutations respectueuses.

Benoît Teste - Secrétaire Général de la FSU

Des questions à poser ?

Marilyne DE BERNARDINIS (AESH depuis 2009) est à votre écoute tous les lundis, au **02-51-05-56-80** ou par courriel : **aesh@fsu85.fr**



Kesako la FSU ?



KESAKO ?

**1^{ère} organisation syndicale dans l'éducation,
2^e dans la Fonction Publique.**



Rejoignez la FSU et ses syndicats pour défendre vos droits et vos revendications en tant qu'AESH.

Pourquoi se syndiquer ?

Pour être informé.e et conseillé.e sur mes droits, mon métier, dans mes démarches avec l'administration.



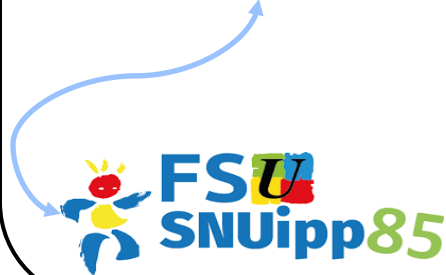
Pour rejoindre un collectif afin de défendre des revendications sur le métier d'AESH, et plus généralement, l'école et le service public.

Comment se syndiquer ? La FSU est une fédération de plusieurs syndicats qui couvrent des secteurs d'activité de la fonction publique et des services publics.

Si vous exercez dans une école, allez sur le site de la **FSU-SNUipp 85**, qui est le syndicat du 1er degré.

Si vous exercez dans un collège ou un lycée général et technologique, allez sur le site **SNES-FSU**, qui est le syndicat des collèges et des lycées généraux et technologiques.

Si vous exercez dans un lycée professionnel, allez sur le site du **SNUeP-FSU**, qui est le syndicat des lycées professionnels.



LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC

INFORMATIONS PERSONNELLES

| | | | | | |
|--|--|--|--|----------|--|
| Nom : | | Nom de jeune fille : | | Prénom : | |
| Date de naissance : / / | | Adresse : | | | |
| Téléphone : / / / / | | Code postal : Commune : | | | |
| Établissement : | | E-mail (à remplir absolument pour être destinataire d'informations qui te seront adressées personnellement) : | | | |
| Commune : | | <input checked="" type="checkbox"/> Situation administrative : <input type="checkbox"/> AESH Montant de la cotisation : 25 € École(s)/établissement(s) d'exercice : | | | |

Le vrai coût de votre cotisation...

- Le montant à payer : 25 €
- Somme réelle que vous payerez après crédits d'impôts 8,33 €